

# **AquaFed**

## **Fédération Internationale des Opérateurs Privés de Services d'Eau**

Association loi 1901 publiée le 9 avril 2005  
SIREN 484 646 401

### **Statuts**

Mise à jour au 29 septembre 2016

## SOMMAIRE

### TITRE PREMIER – FORMATION ET OBJET DE L’ASSOCIATION

Article 1	Association	page 3
Article 2	Objet	page 3
Article 3	Siège	page 3
Article 4	Durée	page 3

### TITRE II – MEMBRES

Article 5	Membres	page 4
5.1	Membres actifs	page 4
5.1.1	Entreprises Membres	page 4
5.1.2.	Membres nationaux	page 4
5.2	Membres associés	page 5
5.3	Membres d’honneur	page 5
Article 6	Admission	page 5
Article 7	Démissions et Radiations des membres	page 5
Article 8	Cotisation – ressources	page 6
8.1.	Cotisations	page 6
8.2.	Ressources	page 6

### TITRE III – LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 9	Le Conseil Exécutif	page 7
Article 10	Réunions et délibérations du Conseil Exécutif	page 8
Article 11	Pouvoirs du Conseil Exécutif	page 8
Article 12	Bureau	page 9
Article 13	Attributions du Bureau et de ses membres	page 9

### TITRE IV – L’ASSEMBLEE GENERALE

Article 14	Règles communes aux assemblées générales	page 10
Article 15	Assemblées générales ordinaires	page 10
Article 16	Assemblées générales à majorité particulière	page 11

### TITRE V – LE DIRECTEUR EXECUTIF

Article 17	Le Directeur Exécutif	page 11
Article 18	Fonctions du Directeur-Exécutif	page 11

### TITRE VI – FONCTIONNEMENT ET DIVERS

Article 19	Exercice social	page 12
Article 20	Commissaires aux comptes	page 12
Article 21	Dissolution	page 12
Article 22	Règlement intérieur	page 12
Article 23	Activités	page 13
Article 24	Responsabilités	page 13

# **TITRE PREMIER – FORMATION ET OBJET DE LA FEDERATION**

## **Article 1 : Association**

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui adhéreront ultérieurement et seront régulièrement admis, une association ayant pour dénomination :

En français : **Fédération Internationale des Opérateurs Privés de Services d'Eau.**

En anglais : **International Federation of Private Water Operators.**

Elle pourra être désignée par le nom : **AquaFed.**

Cette association est désignée par « la Fédération » dans les présents statuts.

## **Article 2 : Objet**

L'objet de la Fédération est le suivant :

- La représentation auprès des acteurs internationaux, et en particulier des institutions internationales, de la profession d'opérateur de services d'eau, la vocation de l'association étant de représenter directement ou indirectement les entreprises du secteur privé de tous les pays qui gèrent l'alimentation collective en eau potable ou l'assainissement dans le cadre de licences, de contrats, ou d'associations avec des autorités publiques.
- La promotion au niveau international de la participation du secteur privé à la gestion collective de l'eau potable ou de l'assainissement.
- la recherche de bonnes pratiques conduisant au partage de l'expertise des opérateurs privés de l'eau et de l'assainissement à travers le monde.
- L'animation de groupes de travail sur des sujets prioritaires identifiés d'un commun accord avec les membres

## **Article 3 : Siège**

Le siège social est fixé à Paris, France au 16 avenue Hoche, 75008.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même région par décision du Conseil Exécutif et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

## **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

## TITRE II - MEMBRES

### Article 5 : Membres

La Fédération se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur. Dans le présent article, l'expression « Société Privée » désigne toute société de droit privé dont ni les décisions ni le capital ne sont contrôlés en fait ou en droit par des entités publiques.

#### 5.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des entreprises au capital à majorité privée (en anglais, « Corporate Member ») ou des associations nationales dont l'objet est de représenter des entreprises dans un pays particulier (en anglais, « National Member »).

##### 5.1.1 Entreprises membres

Peut adhérer à la Fédération en qualité de membre actif « Entreprise » toute Société Privée

- gérant directement ou détenant des participations significatives dans des filiales gérant des services collectifs d'eau potable ou d'assainissement dans quelque pays que ce soit dans le cadre de contrats, d'autorisations ou de licences de longue durée accordés par des autorités publiques
- et satisfaisant aux conditions suivantes:
  - être gestionnaire direct ou indirect d'un nombre minimum de raccordements individuels aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement. Ce nombre et ses modalités d'évaluation sont fixés par le Règlement Intérieur de la Fédération. Ils peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil Exécutif ;
  - avoir la gestion de l'eau ou de l'assainissement comme l'un de ses principaux métiers ;
  - ne pas être en état de redressement judiciaire ni de liquidation de biens ;
  - avoir adressé par écrit une demande d'admission au Président de la Fédération ;
  - avoir été agréée par le Conseil Exécutif, et admise, à titre définitif, par l'Assemblée Générale.
  - Les participations sont considérées comme significatives si elles excèdent un pourcentage du capital fixé par le Règlement Intérieur

Les sociétés fondatrices de l'association sont de droit membres « Entreprise » de la Fédération.

Les membres actifs « Entreprise » sont représentés par une personne désignée par eux, avec, s'ils le souhaitent, un suppléant choisi dans leur personnel. Tout changement de représentant est notifié à la Fédération.

##### 5.1.2 Membres nationaux

Peut adhérer à la Fédération en qualité de « membre national » toute entité associative dont l'objet est de représenter dans son pays les opérateurs de services collectifs d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de contrats, d'autorisations ou de licences de longue durée accordés par des autorités publiques et satisfaisant aux conditions suivantes :

- avoir la gestion de l'eau ou de l'assainissement comme activité clairement identifiée ;
- représenter principalement de droit ou de fait des Sociétés Privées ;
- avoir adressé par écrit une demande d'admission au Président de la Fédération ;
- avoir été agréée par le Conseil Exécutif, et admise, à titre définitif, par l'Assemblée Générale.

Les « membres nationaux » sont représentés par une personne désignée par eux, choisie parmi leurs représentants légaux avec, s'ils le souhaitent, un suppléant choisi parmi leurs membres. Tout changement de représentant est notifié à la Fédération.

## 5.2 Membres associés

Les membres associés sont des entreprises ou des associations du secteur de l'eau et de l'assainissement qui, sans remplir toutes les conditions pour être membres actifs participent à certains travaux de la Fédération. Les organismes gérant des fonds dédiés au financement dans le domaine de l'eau ou l'assainissement peuvent également devenir membres associés.

L'adhésion d'un membre associé nécessite l'agrément préalable du Conseil Exécutif et la confirmation, à titre définitif par l'Assemblée Générale. Les membres associés sont représentés par une personne désignée par eux, choisie dans leur personnel.

## 5.3. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de la Fédération sont nommés par le Conseil Exécutif parmi les personnes qui se sont distinguées, soit par des travaux exceptionnels, soit par des services importants rendus à la gestion de l'eau ou à l'assainissement, ou à la Fédération. Les anciens présidents sont, de droit, Président d'honneur de la Fédération.

## **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil Exécutif sur proposition du Bureau. L'Assemblée Générale confirme à titre définitif les adhésions. Le Conseil Exécutif examine en particulier la conformité aux critères d'admissibilité définis à l'article 5. Vu la diversité des situations juridiques et institutionnelles dans les différents pays, le Conseil Exécutif a toute liberté pour interpréter ces critères au cas par cas. Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit. Le refus n'a pas à être motivé.

## **Article 7 : Démission et Radiation des membres**

Tout membre de la Fédération pourra se retirer de la Fédération quand bon lui semblera, en donnant préavis de 3 mois par écrit au président.

Tout membre qui aura cessé de remplir les conditions requises par l'article 5, pour être admis à faire partie de la Fédération, sera de droit rayé par le Conseil Exécutif de la liste des membres de la Fédération.

Le Conseil Exécutif pourra prononcer l'exclusion de tout membre qui n'aurait pas payé pendant une année la totalité de la cotisation prévue à l'article 8, après rappel resté sans effet dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Exécutif cite devant lui, d'office ou sur demande faite par un ou plusieurs membres de la Fédération, tout membre dont les opérations lui paraissent contraires à la loyauté, ou à l'objet de la Fédération ou à son code éthique, ou dont les déclarations publiques sont incompatibles avec les positions publiques de la Fédération. Si le membre convoqué ne paraît pas après deux invitations ou s'il ne se justifie pas des faits relevés contre lui, le Conseil Exécutif peut prononcer son exclusion sans réserves.

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès pour les personnes physiques ou de dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Les décisions prises par le Conseil Exécutif au titre du présent article 7 sont souveraines. Elles n'ont pas besoin d'être motivées et sont opposables à tous les membres de la Fédération.

Les membres démissionnaires ou radiés abandonnent à la caisse de la Fédération les versements qu'ils ont faits.

La démission ou le départ d'un membre, pour quelque cause que ce soit, ne lui donne aucun droit à une part quelconque de l'actif de la Fédération.

## **Article 8 : Cotisations - Ressources**

### 8.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Exécutif selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Si des éléments techniques relatifs à chaque membre sont nécessaires pour le calcul des cotisations, la déclaration par les membres de la base de calcul de la cotisation devra se faire dans le courant du premier semestre de chaque exercice en indiquant les éléments relatifs à l'année écoulée. Le Conseil Exécutif arrêtera le montant des cotisations au vu des déclarations, au sujet desquelles il pourra demander aux adhérents toutes justifications qu'il jugera utiles.

Les cotisations sont dues prorata temporis par tout membre admis au cours de l'exercice social.

### 8.2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des apports en capital et des cotisations annuelles des membres ainsi que d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE III – LE CONSEIL EXÉCUTIF

### Article 9 : Le Conseil Exécutif

9.1. La Fédération est administrée par un Conseil Exécutif composé de personnes physiques élues par l'Assemblée Générale et du président sortant. Le Conseil Exécutif de l'association comprend six membres au moins et quinze membres au plus. En anglais, le Conseil Exécutif est désigné par «Executive Committee ».

Pour pouvoir être élu, il faut être présenté par au moins un membre actif.

9.2. Les membres du Conseil Exécutif sont élus pour 3 ans et sont immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, certains des premiers membres du Conseil Exécutif peuvent être désignés pour des durées plus courtes afin de permettre un renouvellement ultérieur partiel à chaque assemblée générale.

9.3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre de membres du Conseil Exécutif tombe au-dessous du minimum fixé à l'article 9, paragraphe 1.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil Exécutif cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

9.4. Le mandat de membre du Conseil Exécutif prend fin :

- si l'intéressé démissionne ;
- s'il est révoqué par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance ;
- si l'entreprise ou l'association qu'il représente perd sa qualité de membre.

9.5. Les fonctions de membre du Conseil Exécutif ne sont pas rémunérées. Les membres ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

9.6. Les membres élus du Conseil Exécutif pourront, s'ils sont seuls de leur entreprise ou de leur association à faire partie du Conseil Exécutif, se faire assister à ces séances par une personne de leur entreprise ou de leur association qu'ils devront désigner par écrit, et qui devra être agréée par le Conseil Exécutif. Les assistants ne font pas partie du Conseil Exécutif. Ils n'ont qu'une voix consultative. Toutefois, en cas d'absence du membre titulaire, ils peuvent, s'ils sont munis d'un pouvoir écrit de ce dernier, voter en son lieu et place.

9.7. Parmi les membres du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale élit un Président. Celui-ci est en fonction pour la durée de son mandat de membre du Conseil Exécutif. Il est immédiatement rééligible.

## **Article 10 : Réunions et délibérations du Conseil Exécutif**

10.1. Le Conseil Exécutif se réunit :

- sur convocation de son Président, et sous sa présidence ou, en cas d'absence de celui-ci sous celle de l'un des vice-présidents, désigné par le président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an.
- sur la demande exprimée par la moitié au moins des membres du Conseil Exécutif.

Le Directeur Exécutif prépare les dossiers à soumettre au Conseil Exécutif en coordination avec le bureau. Il assiste aux réunions du Conseil Exécutif, sauf en cas de conflit d'intérêts.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la réunion par voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil Exécutif ou par les membres du Conseil Exécutif qui ont demandé la réunion.

Le Conseil Exécutif se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il peut également tenir ses réunions par téléconférence.

10.2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil Exécutif en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil Exécutif. Tout membre du Conseil Exécutif absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat écrit de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

10.3. Pour les votes, chaque membre du Conseil Exécutif dispose d'une voix. Les délibérations du Conseil Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres de la réunion ayant droit au vote.

10.4. Les délibérations du Conseil Exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 11 : Pouvoirs du Conseil Exécutif**

Le Conseil Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il peut nommer un Directeur Exécutif et peut le révoquer à tout moment.

Il fixe la rémunération du Directeur Exécutif



Le Conseil Exécutif définit les principales orientations de la Fédération. Lorsque c'est nécessaire, il valide les prises de position publiques de la Fédération. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

## **Article 12 : Bureau**

12.1. Le Conseil Exécutif élit parmi ses membres deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui, avec le Président, composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier. La composition du Bureau peut être modifiée par simple décision du Conseil Exécutif.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire du Conseil Exécutif sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée Générale.

12.2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

12.3. Si le Conseil Exécutif a nommé un Directeur Exécutif, ce dernier assume les fonctions de secrétaire, sans être membre du bureau.

## **Article 13 : Attributions du Bureau et de ses membres**

13.1. Le Bureau veille à l'exécution des décisions du Conseil Exécutif. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

13.2. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement momentané, il peut être remplacé par un des vice-présidents désignés par le président.

Avec l'autorisation préalable du Conseil Exécutif, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil Exécutif, ou au Directeur Exécutif, le cas échéant.

13.3. Le secrétaire est chargé des convocations qui sont signées par le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

13.4. Outre les délégations spéciales qu'il peut recevoir du Conseil Exécutif, le trésorier assisté en tant que de besoin ou remplacé en cas d'empêchement par le secrétaire du Conseil Exécutif, est chargé de surveiller la comptabilité et la trésorerie. Il est également chargé de l'appel des cotisations auprès des membres, qu'il délègue au Directeur Exécutif, le cas échéant.

Le trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

13.5. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

## **TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14 : Règles communes aux assemblées générales**

14.1. Les assemblées générales comprennent tous les représentants des membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association ou par le président, son représentant étant muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5.

14.2. Chaque membre actif de l'association a droit à un nombre de voix (droits de vote) déterminé conformément au Règlement Intérieur. Lors d'une assemblée générale, il dispose de ses voix et des voix des membres qu'il représente.

14.3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil Exécutif. La convocation est effectuée par voie électronique. Elle est adressée à chaque membre actif de l'association vingt jours au moins à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil Exécutif.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur celles que le Président ajoute en séance en fonction des débats de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Exécutif assiste aux réunions des assemblées générales, sauf en cas de conflit d'intérêts.

14.4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.5. L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président désigné par le président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

14.6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

14.7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

### **Article 15 : Assemblées générales ordinaires**

15.1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les dix mois de la clôture de l'exercice (voir Article 17). Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

15.2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil Exécutif sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes (voir Article 18).

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil Exécutif et au trésorier.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil Exécutif et du Président et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle admet à titre définitif comme membres de la Fédération les candidats présentés par le Conseil Exécutif.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil Exécutif.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

15.3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité simple (en voix) des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée ; toutefois, le scrutin secret est obligatoire pour le renouvellement des membres du Conseil Exécutif et du Président. Le scrutin secret est de droit sur la demande faite par écrit et signée de trois membres de l'Assemblée.

## **Article 16 : Assemblées générales à majorité particulière**

16.1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

16.2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des droits de vote de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée par le Président, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours sans pouvoir dépasser 90 jours. Le délai de convocation sera alors réduit à 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de droits de vote présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE V – LE DIRECTEUR EXECUTIF**

### **Article 17 : Le Directeur Exécutif**

Un Directeur Exécutif (en anglais, «Executive Director») peut être nommé par le Conseil Exécutif pour assurer le secrétariat de la Fédération et sa gestion quotidienne.

Le cas échéant, le Directeur Exécutif est salarié de la fédération. Sa rémunération est fixée par le Conseil Exécutif.

### **Article 18 – Fonctions du Directeur Exécutif**

Le Directeur Exécutif est chargé des missions suivantes :

18.1 travailler en étroite collaboration avec le Bureau de l'association et sous son autorité;

18.2 assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif, préparer leurs ordres du jour et procès-verbaux respectifs en concertation avec le Bureau ;

18.3 gérer le personnel et en coordonner les activités ;

18.4 animer les activités de la fédération, y compris être responsable de l'organisation de réunions de groupes de travail et y participer ;

18.5 représenter la fédération lors d'événements internationaux et au sein d'organismes partenaires ;

18.6 signer tout document engageant l'association dans les limites de sa gestion quotidienne ;

18.7 faire rapport de ses activités au Conseil Exécutif ;

18.8 et toute autre mission explicitement déléguée par le Conseil Exécutif, le Président ou le Trésorier.

## **TITRE VI – FONCTIONNEMENT ET DIVERS**

### **Article 19 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 20 : Commissaires aux Comptes**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 21 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **Article 22 : Règlement Intérieur**

Le Conseil Exécutif établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le Règlement Intérieur précise en particulier :

- les seuils d'admissibilité définis à l'article 5.1,
- les principes d'établissement des cotisations annuelles définies à l'article 8,

- les modalités d'allocation des droits de votes à l'Assemblée Générale en application de l'article 14.

### **Article 23. Activités**

Les seules activités commerciales que la Fédération est autorisée à entreprendre sont la vente d'éléments d'information ou de communication (publications, CD-roms, vidéos, etc) et l'organisation de conférences, de formations éducatives ou d'événements collectifs.

La fédération n'entreprendra aucune activité commerciale pour le compte de l'un de ses membres.

Lors d'appels d'offres pour la gestion de services d'eau ou d'assainissement, la fédération n'entreprend aucune activité de nature à favoriser l'un de ses membres ou à favoriser ses membres vis-à-vis des autres concurrents. De façon générale, la fédération s'interdit toute pratique illégale ou anticoncurrentielle.

### **Article 24 Responsabilités**

Les actions de la Fédération n'engagent qu'elle-même et ne sauraient engager juridiquement ses membres. La Fédération n'est pas autorisée à représenter juridiquement tel ou tel de ses membres.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire xxx*